



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 23 - MAI 2022**

**PUBLIÉ LE 31 MAI 2022**

DDETSPP  
-SPSE  
DDTM  
-SEMA  
-SUEDT/UFB  
DIRPJJ-Sud  
-SAH  
DREAL OCCITANIE  
-UID11/66  
PREFECTURE  
-CABINET/BC  
-DLC/BELPAG  
-DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 mai 2022 enregistré sous le N° SAP421665068 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :

- Mme Patricia BARROT, dirigeante de l'organisme « Aux Chats Câlins » à CARCASSONNE.....1

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0015 du 4 mai 2022 autorisant la capture de poissons dans la retenue de l'Estrade (lac de la Ganguise) et leur transport afin de réaliser des analyses sanitaires des chairs.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0016 du 4 mai 2022 autorisant la capture de poissons dans les canaux de Tauran et de la Robine et leur transport afin de réaliser des analyses sanitaires des chairs.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0017 du 23 mai 2022 d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude.....9

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 du 31 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022 – 2023.....11

### **DIRPJJ-SUD**

#### SAH

Arrêté modificatif n° DPPPAT-BCI-2022-023 du 31 mai 2022 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2021, pour le Centre Educatif Ferme « Chemins du Sud » sis « Rond-Point St-Crescent » - 11100 NARBONNE.....23

### **DREAL OCCITANIE**

#### UID11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2022-029 du 24 mai 2022 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire exploitée par la Société CARRIERE CALCAIRE des CORBIERES, située aux lieuxdits « Combe de Laval » et « Pla de Roque » sur la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES.....26

./.

UID11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-036 du 24 mai 2022 portant prolongation de la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de SIGEAN.....34

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-037 du 24 mai 2022 portant prolongation de la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE-et-CONILHAC.....35

## **PREFECTURE**

CABINET/BC

Arrêté n° CAB-BC-2022-074 du 18 mai 2022 accordant la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2022 :  
- 1 médaille Grand Or  
- 15 médailles d'Or  
- 18 médailles d'Argent  
- 39 médailles de Bronze.....36

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-078 du 30 mai 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :  
- Les POMPES FUNEBRES AZAM à CAPENDU,  
M. Gérard AZAM, gérant.....41

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un accès au centre Omnisports de CARCASSONNE et à l'extension du parc de stationnement du stade Domec sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.....43

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP421665068  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 4 mai 2022 par Madame Patricia BARROT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme Aux Chats Câlines dont l'établissement principal est situé 31 rue René Descartes 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP421665068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 Mai 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'Unité professionnelle  
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce rejet (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0015  
autorisant la capture de poissons dans la retenue de l'Estrade (lac de la  
Ganguise) et leur transport afin de réaliser des analyses sanitaires des chairs

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 436-9 ;

**VU** les articles R 432-6 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de reproduction, repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques et sanitaires ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-059 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011 332-0003 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans la retenue de l'Estrade ;

**VU** la demande de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral précité ;

**VU** la demande de l'Office Français de la Biodiversité du 19 avril 2022 relative à la capture de poissons dans la retenue de l'Estrade afin de réaliser des analyses de chairs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la demande de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, il est nécessaire d'objectiver le niveau de contamination des poissons de la retenue de l'Estrade par des analyses en laboratoire avant une éventuelle levée d'interdiction de leur consommation ;

**CONSIDERANT** que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude disposent de la compétence technique pour assurer la capture des espèces cibles et le transport de celles-ci dans un laboratoire agréé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION**

L'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude sont autorisés à capturer du poisson à des fins d'analyse sanitaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Le responsable de l'opération sur les différents sites de capture peut être soit un agent désigné par le Chef de service départemental de l'Aude pour ce qui concerne les agents de l'Office Français de la Biodiversité, soit un agent désigné par le directeur de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude pour ce qui les concerne.

### **ARTICLE 3 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION**

Cette opération a pour objectif de prélever des poissons, les anesthésier, les congeler, les transporter jusqu'au lieu de stockage avant leur transfert définitif au laboratoire agréé pour analyser leur chair.

### **ARTICLE 5 : LIEUX ET MODALITÉS DE CAPTURE**

La pêche sera réalisée dans la retenue de l'Estrade (Lac de la Ganguise) sur les communes de Belflou, Gourvielle, Molleville et Baraigne.

### **ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS**

Tous les types de moyens de capture sont autorisés pour réaliser ces opérations : pêche à la ligne, pêche aux filets, pêche électrique avec matériel de type "héron" et / ou "martin pêcheur"...

### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'informer, préalablement à l'opération le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, des dates, lieux de la pêche et de toute modification au regard de la demande initiale.

### **ARTICLE 9 : RAPPORT D'EXÉCUTION**

Dans un délai de 2 mois à compter de la capture, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objet et résultats obtenus à la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

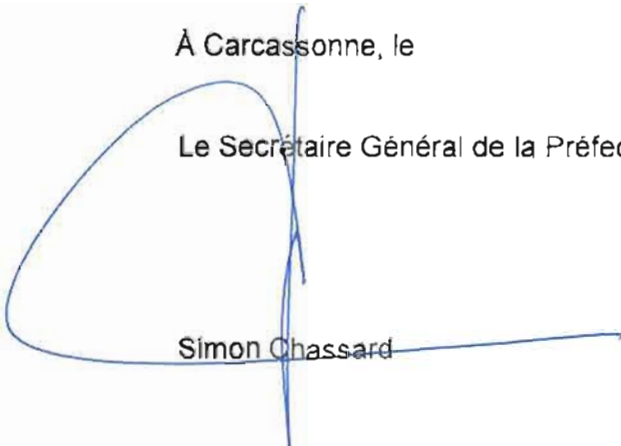
**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

À Carcassonne, le

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Simon Chassard





Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0016  
autorisant la capture de poissons dans les canaux de Tauran et de la Robine et  
leur transport afin de réaliser des analyses sanitaires des chairs

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 436-9 ;

**VU** les articles R 432-6 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de reproduction, repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques et sanitaires ;

**VU** le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-059 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011 332-0004 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans les canaux de Tauran et de la Robine ;

**VU** la demande de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral précité ;

**VU** la demande de l'Office Français de la Biodiversité du 19 avril 2022 relative à la capture de poissons dans la retenue de l'Estrade afin de réaliser des analyses de chairs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la demande de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, il est nécessaire d'objectiver le niveau de contamination des poissons du canal de Tauran et du canal de la Robine par des analyses en laboratoire avant une éventuelle levée d'interdiction de leur consommation ;

**CONSIDERANT** que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude disposent de la compétence technique pour assurer la capture des espèces cibles et le transport de celles-ci dans un laboratoire agréé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION**

L'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude sont autorisés à capturer du poisson à des fins d'analyse sanitaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Le responsable de l'opération sur les différents sites de capture peut être soit un agent désigné par le Chef de service départemental de l'Aude pour ce qui concerne les agents de l'Office Français de la Biodiversité, soit un agent désigné par le directeur de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude pour ce qui les concerne.

### **ARTICLE 3 : VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION**

Cette opération a pour objectif de prélever des poissons, les anesthésier, les congeler, les transporter jusqu'au lieu de stockage avant leur transfert définitif au laboratoire agréé pour analyser leur chair.

### **ARTICLE 5 : LIEUX ET MODALITÉS DE CAPTURE**

La pêche sera réalisée dans le canal de la Robine sur les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac d'Aude et dans le canal du Tauran sur la commune de Narbonne.

### **ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS**

Tous les types de moyens de capture sont autorisés pour réaliser ces opérations : pêche à la ligne, pêche aux filets, pêche électrique avec matériel de type "héron" et / ou "martin pêcheur"...

### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'informer, préalablement à l'opération le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, des dates, lieux de la pêche et de toute modification au regard de la demande initiale.

### **ARTICLE 9 : RAPPORT D'EXÉCUTION**

Dans un délai de 2 mois à compter de la capture, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objet et résultats obtenus à la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

À Carcassonne, le

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,



Simon Chassard



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0017  
d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des  
associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment, les articles R.434-25 et suivants relatif à la pêche de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** le procès verbal du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude en date du 16 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des baux de pêche du 01/01/2017 au 31/12/2022.

**CONSIDÉRANT** l'article 13 des statuts type des FDAPPMA : « le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants ».

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu à l'article R.434-44 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

-Monsieur Fernandez David,

-Monsieur Guichou Jérémy.

respectivement président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude dont le siège est à Carcassonne.

Leur mandat prend effet au 1er avril 2022 et se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche suivants.

**ARTICLE 2 :**

Est abrogé l'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-027 en date 31 mars 2016 d'agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux intéressés.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr).

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mars 2022 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 29 avril au 20 mai 2022 ;

VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2022-2023 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

**du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir.**

**ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Lièvre	Zone 1	11 septembre 2022	11 novembre 2022	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1.
	Reste départ.	09 octobre 2022	18 décembre 2022		
Perdrix grise	Zone 1	2 octobre 2022	23 octobre 2022	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES. Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 8)
	Reste départ	11 septembre 2022	18 décembre 2022	Samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix rouge	Toutes	09 octobre 2022	18 décembre 2022	Samedi, dimanche et jours fériés	La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 8).
	Toutes	11 septembre 2022	30 janvier 2023	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Falisan	Toutes	11 septembre 2022	30 janvier 2023	jours fériés	L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit..
Sanglier	Tout dept	Affût : 1 <sup>er</sup> Juin 2022	14 août 2022	Tous les jours	Les 24 zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2023 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ac281">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ac281</a>  Du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022 la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après) tous les jours de la semaine.  Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une décision de la Fédération départementale des chasseurs délivrée au détenteur du droit de chasse. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.  Du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023 Le sanglier peut également être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche tous les jours de la semaine.  Du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, sur les communes, ou parties de communes, sensibles, définies à l'article 6 ci-après, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés  Du 1 <sup>er</sup> juin 2022 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse (11 septembre), la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants  Avant le 09 octobre 2022, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.  L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire  Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2022-2023.
	Zone sensible	Battue : 1 <sup>er</sup> juin 2022	14 août 22	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	Tout dept	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2022	31 mars 2023 sauf pour les 24 zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2023	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés  Approche/Affût : tous les jours	
Mouflon	Tout dept	1 <sup>er</sup> septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.

Chevreuil et Daim	Tout dépt	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	A l'approche ou affût : tous les jours (sf lundi et jeudi pour le cerf) En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1 <sup>er</sup> juin 2022 au 11 septembre 2022 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Cerf	Tout dépt	1 <sup>er</sup> septembre 2022			Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1 <sup>er</sup> septembre 2022 au 9 octobre 2022 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
<b>Gibier de montagne</b>					
Isard		18 septembre 2022	28 février 2023	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle					
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau</b>					
Gibier d'eau		21 août 2022 (arrêté ministériel - AM)	31 janvier 2023 (AM)	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse		11 septembre 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 8). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés		27 août 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours	
Grive, Merle, Pigeon ramier		11 septembre 2022 (AM)	20 février 2023 (AM)	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2023. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2023 au 20 février 2023.
Autres oiseaux migrateurs		Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Devant soi ou à poste fixe.
Autres espèces sédentaires chassables		Ouverture générale	Clôture générale	Tous les jours	



### Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » ou « isard » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

### Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût ou à l'approche (article 5 ci-dessous) et en battue (article 6 ci-dessous).

### Lapin

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

### Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (11 septembre 2022 au 28 février 2023), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

### Limitation des heures de chasse

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

### **ARTICLE 3 – Dispositions relatives à la sécurité**

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 09 octobre 2022 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné ;
- l'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

#### **ARTICLE 4 – Chasse en temps de neige**

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

#### **ARTICLE 5 – Chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier**

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 dans les conditions suivantes. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Les tirs de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

I - Du 1<sup>er</sup> juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution. Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

II - Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Du 15 août 2022 au 31 mars 2023, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une décision de la Fédération départementale des chasseurs délivrée au détenteur du droit de chasse. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Les tirs à l'affût du sanglier sont réalisés par les détenteurs à jour de leurs droits, sur les territoires dont ils sont détenteurs de droit de chasse, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

III - Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023, le sanglier peut également être chassé à l'approche et sans chien par le porteur d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

#### **ARTICLE 6 – Battues en zone sensible**

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire située à l'ouest de cet axe autoroutier.

Concernant la commune de CAUNES-MINERVOIS, les secteurs du « ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros » et les lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros » sont exclus de la zone sensible.

II - Sur les communes ou parties de communes en zone sensible désignées au 1<sup>er</sup> alinéa, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours

fériés, durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier.

Ces actions de chasse doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (mel : [sd11@ofb.gouv.fr](mailto:sd11@ofb.gouv.fr), tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (mel : [fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr), tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35) et de l'ONF sur les terrains domaniaux (cf. annexe 4). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

III - Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer au préalable les différents usagers du territoire concerné de la réalisation des battues. Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs [fdca11@fdca.asso.fr](mailto:fdca11@fdca.asso.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer [ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), par e-mail, avant le 15 septembre de la saison de chasse en cours.

## **ARTICLE 7 – Dispositions supplémentaires en application du plan de gestion « Sanglier »**

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2022-2023 retenues pour le sanglier sont listées ci-dessous.

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire, dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures.
- Le sanglier peut être tiré à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre ; celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R.425-31 du code de l'environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste des communes à effort de chasse est fixée à l'annexe 3.

Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :

- du 1<sup>er</sup> juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
  - du 14 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par l'Etat conformément aux modalités inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 8 - Dispositions spécifiques en application du plan de gestion « Petit gibier »**

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestions 2022-2023 retenues pour le petit gibier sont listées ci-dessous.

- Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de :
  - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
  - 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
  - 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion n°7 Haute Vallée-Pays de Sault, dans la limite du prélèvement admissible par territoire. La Fédération communiquera aux détenteurs de droit de chasse concernés le prélèvement maximal pour leur territoire à l'issue des dénombrements estivaux. Les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés et le contrôle des prélèvements seront distribuées par la Fédération aux détenteurs du droit de chasse ;
  - 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).
  
- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».
  
- Pour la chasse de la bécasse, l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

En application du code de l'environnement, les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) ne sont pas soumises aux restrictions des jours de chasse mentionnés à l'article 2 et aux PMA ci-dessus pour la chasse commerciale d'oiseaux issus de lâchers, de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre la date de clôture de l'espèce et le dernier jour de février 2023, pour les faisans, perdrix grises, perdrix rouges de chasse issus d'élevage, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

## **ARTICLE 9 – Carnet de prélèvement**

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- la date du jour du prélèvement,
- le nombre d'animaux prélevés,
- un système de bagues autocollantes.

## ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

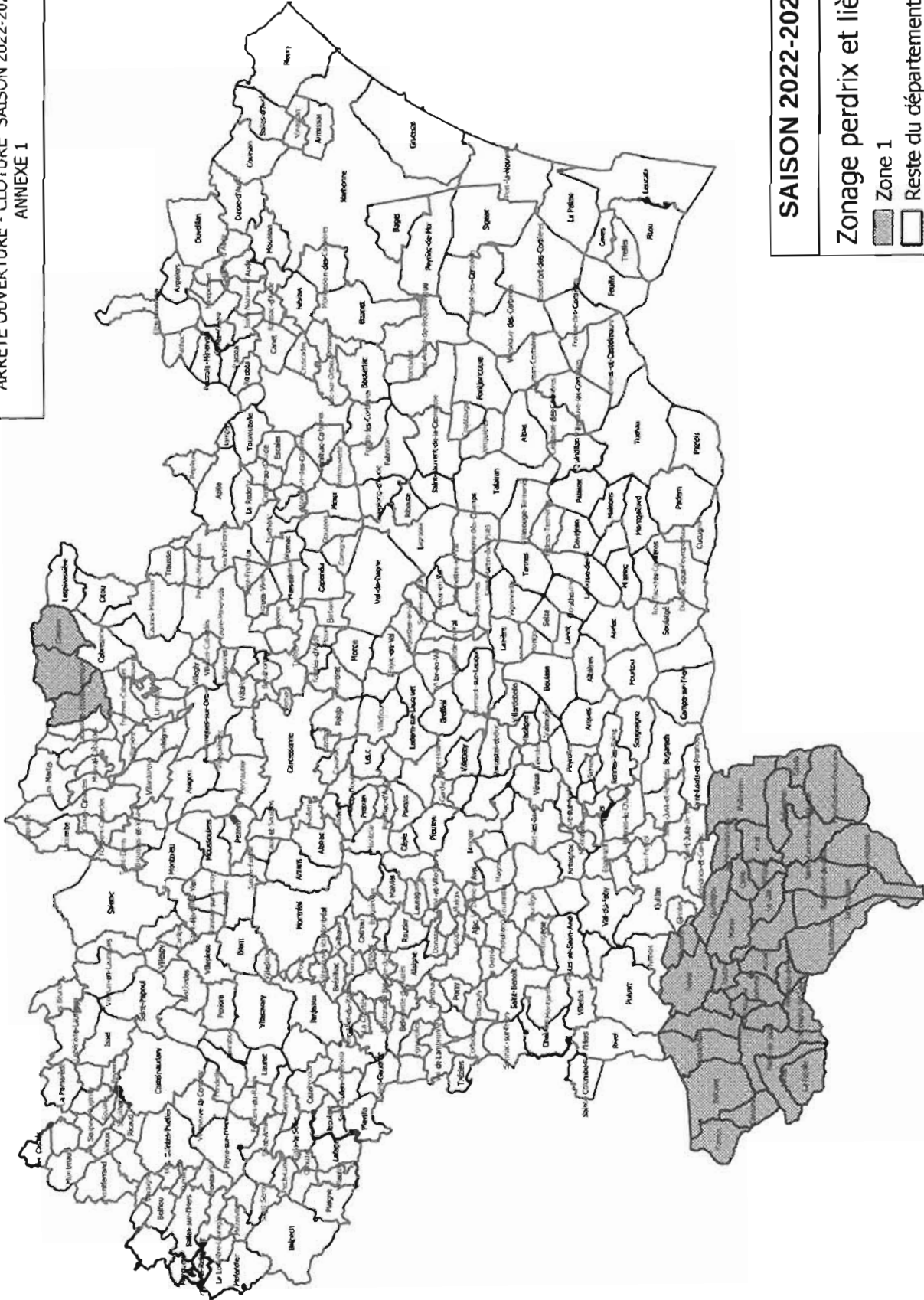
## ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 31 MAI 2022

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

ARRETE OUVERTURE - CLOTURE SAISON 2022-2023  
ANNEXE 1



SAISON 2022-2023

Zonage perdis et lièvres

Zone 1

Reste du département

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022\_060

A COMPTER DE 2022, LES DEMANDES DE TIR A L'AFFÛT POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2022 SE FONT DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE AU LIEN SUIVANT :  
[HTTP://WWW.AUDE.GOUV.FR/PROCEDURE-DEMATERIALISEE-POUR-LE-TIR-A-L-AFFUT-DU-A12578.HTML](http://www.aude.gouv.fr/PROCEDURE-DEMATERIALISEE-POUR-LE-TIR-A-L-AFFUT-DU-A12578.HTML)

Le formulaire ci-dessous restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFÛT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Rappel réglementaire :

Du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 14 août 2022, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après), tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été.

A ce titre, l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant droit (adhérent à jour de ses cotisations).

NB : A partir du 15 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une décision du président de la fédération des chasseurs, délivrée sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

**Détenteur du droit de chasse**

Je, soussigné (NOM, Prénom) : .....

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :  
.....  
.....

Téléphone : .....


Mall : .....@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de .....

Adhérent de l'ACCA de ..... mandaté par son président

 Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction) .....

Président de la société de chasse de .....

Adhérent de la société de chasse de ..... mandaté par son président

 Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction) .....

Propriétaire m'étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) : .....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J'atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J'atteste être mandaté par le président de l'ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A ..... le ...../...../.....

Signature du demandeur

Date, signature :	Avis motivé de la FDCA
-------------------	------------------------

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060  
(Art 7 : Effort de chasse)**

**LISTE DES COMMUNES 2022 (12 communes)**

AUNAT

EMBRES ET CASTELMAURE

ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD

NARBONNE

PUIVERT

RENNES LE CHÂTEAU

TALAIRAN

TUCHAN

VAL DE LAMBRONNE

VAL DU FABY

VILLEFORT

VILLENEUVE LES CORBIERES



**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060**

**AGENCE TERRITORIALE DE L'ARIEGE, DE L'AUDE et DES PYRENEES-ORIENTALES de l'ONF**

**ANNUAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE L'AUDE**

Unité territoriale OUEST-AUDOIS			
Christophe JAUNEAU	Responsable UT	CARCASSONNE	06 11 20 43 13
Philippe ALZONNE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 35 29 09 42
Vacant (01/07/21)	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	
Lionel BERNARDI	Technicien forestier territorial	CAUNES MINERVOIS	06 35 29 08 71
Dominique BEZIAT	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 14 79 32 72
Stéphane PAOLI	Technicien forestier territorial	VILLENEUVE MINERVOIS	06 27 63 27 38
Sylvain GAUDRIOT	Technicien forestier territorial	LACOMBE	06 35 29 08 91
Jean-Marc RAULET	Technicien forestier territorial	CITOU	06 27 63 28 31
Jean-Luc ROLLOT	Technicien forestier territorial	LADERN SUR LAUQUET	06 74 73 34 22

Unité territoriale PLATEAU DE SAULT			
Dominique MICAUX	Responsable UT	BELCAIRE	06 71 28 71 93
Pierre CAILLIEUX	Technicien forestier territorial	COMUS	06 74 59 90 77
Yann DILIN	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 20 06 52
Christian PIRES	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 92 22 67
Bruno RUBAGOTTI	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 20 01 16 43
Vincent GHERRA	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	06 74 59 98 22
Vacant (Espezél)	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	
Vacant (Roquefeuil)	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	

Unité territoriale HAUTE VALLEE DE L'AUDE			
Benoit FABRE	Responsable UT	QUILLAN	06 30 91 65 82
Julien HERAL	Technicien forestier territorial	AXAT	06 03 77 02 64
Dominique DUVERGER	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 19 61 81 72
Fabien FALGOUX	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 11 16 01 33
Vacant (Ginols))	Technicien forestier territorial	GINOLES	
Dominique MOREL	Technicien forestier territorial	RENNES LES BAINS	06 74 74 42 66
Vacant (Quillan)	Technicien forestier territorial	QUILLAN	
Olivier ROUZOUL	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 10 44 32 54
Laurent TORRES	Technicien forestier territorial	QUILLAN	06 71 76 61 07

Unité territoriale LITTORAL -CORBIERES			
Stéphane GOYHENEIX	Responsable UT	NARBONNE	06 11 16 00 54
Ali AZOUZ	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 16 23 89 57
Steve BRIEU	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 27 22 86 26
Stéphane LIBES	Technicien forestier territorial	LEZIGNAN	06 42 62 27 68
Bruno LINIGER	Technicien forestier territorial	MAISONS	06 27 22 86 08
Vacant (Auriac)	Technicien forestier territorial	AURIAAC	
Éric ROUANET	Technicien forestier territorial	PORTEL DES CORBIERES	06 20 63 07 18
Jérémy TAPIN	Technicien forestier territorial	SIGEAN	06 27 63 30 93
Joël BERNARD	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 10 70 26 64



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DPPPAT/BCI-2022-023**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2021,**  
**pour le Centre Educatif Fermé**  
**« Chemins du Sud » sis « Rond-Point St Crescent » 11000 NARBONNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 7 décembre 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 17 décembre 2020 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>192 748 €</b>	<b>2 172 272 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 572 511 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>352 169 €</b>	
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>54 844 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 113 125 €</b>	<b>2 172 272 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 400 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>56 747 €</b>	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixée à **2 113 125 € (Deux millions cent treize mille cent vingt-cinq euros)**.

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace en lieu et place l'arrêté portant tarification 2021 pris le 25 janvier 2021 et fait suite au jugement contentieux N°21.003 rendu par le TITSS de Bordeaux.

-

**Article 4:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

**3 1 MAI 2022**

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2022-029  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE  
CALCAIRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES, SITUÉE AUX  
LIEUX-DITS « COMBE DE LAVAL » ET « PLA DE ROQUE » SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-  
DES-CORBIÈRES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les titres I<sup>er</sup> et II du livre II du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques, 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SC 113 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1756 du 9 novembre 2010 autorisant le transfert au profit de la Société Carrière Calcaire des Corbières (CCC) de l'autorisation d'exploiter la carrière implantée sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES au lieu-dit « Pla de Roque » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011038-0017 du 4 mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaires exploitée par la Société Carrière Calcaire des Corbières sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES ;

**Vu** la demande en date du 21 janvier 2022, de Monsieur Kevin THIRION agissant en tant que Directeur de la Société CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES ci-après nommé l'exploitant, en vue d'approfondir le carreau de 15 m supplémentaires et de bénéficier de la rubrique 2517-2 (station de transit, régime déclaratif) de la nomenclature des ICPE de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT des CORBIERES ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES, également propriétaire des terrains, en date du 24 novembre 2021, sur la modification des conditions d'exploitation et de remise en état décrite dans le dossier du demandeur ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2022 ;

**Vu** la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 9 mai 2022 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 11 mai 2022 ;

**Considérant** que les modifications des installations portées à connaissance par la société CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

**Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'approfondissement objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

**Considérant** que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte la modification du phasage d'exploitation ;

**Considérant** selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-038-00173 en date du 4 mars 2011 est complété comme suit :

« La cote maximale d'extraction du carreau est fixée à 50 m NGF. »

### ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

Libellé de l'installation	Rubrique de classement	Caractéristique	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Surface de stockage de 9 990 m <sup>2</sup>	Déclaration

### ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« L'activité nouvelle relevant de la rubrique 2517-2 (station de transit) doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

#### ARTICLE 4 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Des matériaux inertes de provenance extérieure pourront être réceptionnés sur le site de la carrière. Cet apport de matériaux de provenance extérieure sera de 20 000 m<sup>3</sup>/an pendant toute la durée restante de l'exploitation.

Ces dépôts correspondant aux déversements des bennes d'apport, en tas de 2 m de hauteur environ, s'étendront sur une emprise globale de moins de 2 500 m<sup>2</sup>.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les déchets inertes admis doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.



Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les compléments des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

## **ARTICLE 5 : RÉHABILITATION DU SITE A L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera à l'édification d'un talus végétalisé (arbres et arbustes) adossé contre le front Sud-Ouest de la carrière en suivant la ligne de crête depuis la cote 65 m NGF jusqu'à la cote 95-90 NGF du terrain naturel mitoyen conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

La fosse sera partiellement remblayée en constituant un talus à 35° qui recouvrira les fronts situés en partie Sud-Ouest de la carrière, depuis la cote 50 m NGF jusqu'au terrain naturel qui le domine à l'Ouest, soit sensiblement 85 m NGF.

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 un article 8.4 ainsi rédigé :

### **« Article 8.4 Prévention des incidences sur les eaux souterraines**

Les mesures de protection minimales suivantes doivent être mises en œuvre afin d'annuler le risque d'incidence qualitative de l'approfondissement sur les eaux souterraines. L'activité de la carrière ne doit pas générer pas de rejet vers le milieu souterrain susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines :

- un merlon périphérique (ou tout dispositif équivalent) sera mis en place pour détourner les eaux et empêcher qu'elles rejoignent la zone d'extraction ;
- les eaux de ruissellement précipitées dans le périmètre de la carrière devront être collectées et stockées dans un bassin de décantation placé en fond d'exploitation avant de rejoindre le milieu souterrain ;
- les engins de chantiers seront régulièrement entretenus. Si un engin présente la moindre déféctuosité : les opérations seront stoppées, l'engin stationnera immédiatement sur une aire étanche si possible, des feuilles absorbantes seront disposées sous la fuite et l'engin sera réparé rapidement ;
- absence de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'approvisionnement des engins en hydrocarbures se fera soit sur une aire étanche bétonnée reliée à un séparateur à hydrocarbures soit après mise en place au préalable d'un tapis absorbant et/ou d'une protection étanche au sol au niveau de la zone d'intervention ;
- des kits d'intervention antipollution devront être disponibles sur site et dans les engins pour contenir les fuites accidentelles. Le personnel doit être régulièrement formé à leur utilisation ;
- en cas d'accident, toutes les mesures permettant de limiter le ruissellement vers la nappe seront mises en œuvre, ainsi tout sol pollué en particulier par des hydrocarbures devra être décapé pour être évacué vers un lieu de traitement agréé ;
- le remblaiement de la carrière ne devra s'effectuer qu'avec des matériaux parfaitement inertes en provenance de travaux de terrassement et de déconstruction. Avant leur stockage définitif, ils devront être déposés sur une plate-forme pour que l'exploitant en contrôle strictement l'innocuité et la conformité avec la réglementation. Un remblai d'une

épaisseur de 2 m, constitué des terres de découverte et des stériles d'exploitation, de faible perméabilité, pourra être mis en place pour constituer une barrière hydraulique sous les matériaux inertes. »

## ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-1015 en date du 15 avril 1998 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

PHASE d'exploitation	Montant TTC
2021-2026	341 500,00 €
2026-2028	355 864,00 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet avant la mise en service des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

## ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :  
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ROQUEFORT des CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de ROQUEFORT des CORBIERES pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

## ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

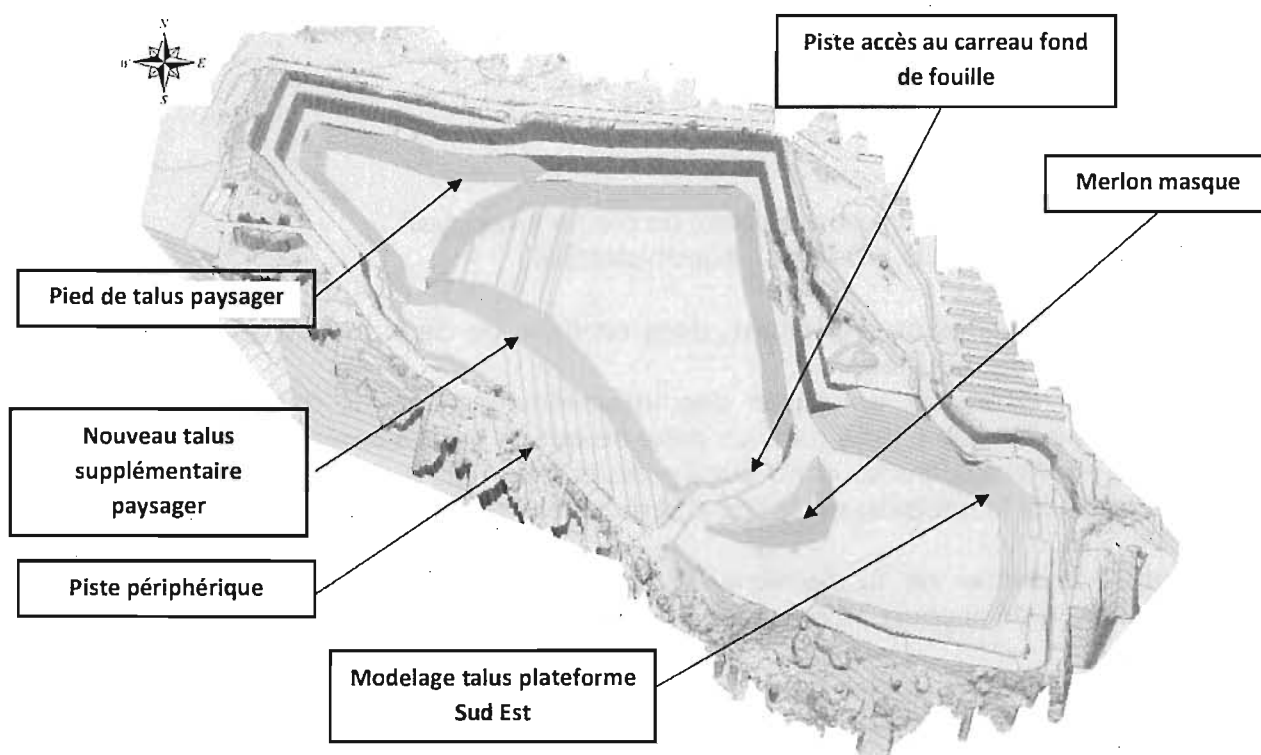
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES ainsi qu'à la société « CARRIÈRE CALCAIRE DES CORBIÈRES » dont le siège social est implanté 4, rue de Copenhague -BP 70 027 - 13 127 Vitrolles.

Carcassonne, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD

## ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-036  
portant prolongation de la durée de la phase de décision  
de la demande d'autorisation environnementale déposée  
par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien  
situé sur le territoire de la commune de Sigean**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-036 du 24 mai 2022, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2020 par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Corbières Maritimes, situé sur le territoire de la commune de Sigean, est prolongée jusqu'au 15 octobre 2022, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-036 du 24 mai 2022 est déposée à la mairie de Sigean pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-037  
portant prolongation de la durée de la phase de décision  
de la demande d'autorisation environnementale déposée  
par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien  
situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-037 du 24 mai 2022, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 janvier 2020 par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Roquetaillade, situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac est prolongée jusqu'au 15 octobre 2022, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-037 du 24 mai 2022 est déposée à la mairie de Roquetaillade-et-Conilhac pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau du cabinet**

**ARRETE N° CAB-BC-2022-074  
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

**Promotion du 14 Juillet 2022**

---

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.723-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

**MÉDAILLE GRAND OR**

Monsieur VILLAREM Robert  
Caporal-chef au Centre de secours de LAPRADELLE-PUILAURENS

**MÉDAILLE D'OR**

Monsieur AUBRY Dominique  
Adjudant-chef au Centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE

Monsieur BELLISSENT Rémi  
Capitaine au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur BERGAMO Henri  
Médecin capitaine au Centre de secours de BELPECH

Monsieur CAMPILLO Laurent  
Adjudant-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur DIUMENGE Christophe  
Lieutenant au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur ESCUDERO Christophe  
Caporal-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur FOURCADE Gilles  
Sapeur au Centre de secours de LAPRADELLE-PUILAURENS

Monsieur GARCIA Antoine  
Sergent au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur PEREZ Raphaël  
Adjudant-chef au Centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE

Monsieur RIEUX Pierre  
Capitaine au Centre de secours de BIZE-MINERVOIS

Monsieur ROQUES Benoît  
Sergent au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur SERRES Gilles  
Lieutenant au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur TOULZE Laurent  
Capitaine au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur URIOS Philippe  
Sergent-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur VIDAL Christian  
Sergent-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

### **MÉDAILLE D'ARGENT**

Monsieur AVICE Thomas  
Adjudant au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur AZAIS Damien  
Sergent-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur BONNEMAIRE Franck  
Caporal-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur CESAR Hervé  
Caporal-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur GARCIA Joseph  
Sergent-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur GUERRERO Laurent  
Lieutenant au Centre de secours de BIZE-MINERVOIS



Monsieur HILLAT Damien  
Sergent au Centre de secours du KERCORB

Monsieur LAGUERRE Jean-Christophe  
Caporal au Centre de secours du KERCORB

Monsieur LEVESQUE Benoît  
Adjudant-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur LOPEZ Ludovic  
Adjudant-chef au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur MOLES Laurent  
Sergent-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur MOSTACCHI Mathias  
Sergent-chef au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur RICHARD Grégory  
Caporal-chef au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur ROCCA Jean-Claude  
Caporal-chef au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur RUSTANYS Vincent  
Adjudant au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur SARDA Cédric  
Expert pharmacie au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur THEMANS Rudy  
Caporal-chef au Centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE

Monsieur TORRE Julien  
Adjudant au Centre de secours de SAINT-NAZAIRE D'AUDE

### **MÉDAILLE DE BRONZE**

Madame APARICI Christelle  
Sergent-chef au Centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE

Monsieur BARGES Patrick  
Caporal-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Madame BEAUCHENAT Sylvie  
Infirmière cheffe au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur BERQUIERES David  
Sergent au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Madame BOUDEREAUX Marie-Lyne  
Sergent au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Madame BRUNEL Marie-Aude  
Sergent au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur BURILLO Loïc  
Sapeur 1ère classe au Centre de secours de LA PALME

Monsieur CANTUEL G r me  
Sergent au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Madame CATHALA C cile  
Infirmi re au Centre de secours de BRAM

Monsieur CAYLA Julien  
Sergent au Centre de secours de TUCHAN

Madame CESAR Alexandry  
Sapeur 1 re classe au Centre de secours de PORT-LA-NOUVELLE

Monsieur CHARLOT Jordan  
Sergent-chef au Centre de secours de LA PALME

Monsieur CHAUSSARD Yohann  
Sapeur 1 re classe au Centre de secours de CUXAC-CABARDES

Monsieur CHIROUZE Albin  
Sergent-chef au Centre de secours d'AZILLE

Madame COMPEYRE Marine  
Sergent-chef au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur DONNADILLE Romain  
Sergent au Centre de secours de LAPRADELLE-PUILAURENS

Madame DRIF Sarah  
Sapeur 1 re classe au Centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE

Monsieur GAILLAC Alexandre  
Caporal-chef au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur GARCIA William  
Sergent au Centre de secours de TUCHAN

Madame GRASSAUD Morgane  
Caporal-chef au Centre de secours de LIMOUX

Monsieur GRAVIASSY Lionel  
Sergent-chef au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur GREFFIER Yoan  
Sergent-chef au Centre de secours de BRAM

Monsieur GUIRAL Jean-Marc  
Adjudant-chef au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur GUITARD Lo c  
Sergent-chef au Centre de secours de SALLES D'AUDE

Monsieur KHICHA Jordan  
Adjudant au Centre de secours de QUILLAN

Monsieur LARRUY Christophe  
Sergent-chef au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur LARRUY Florent  
Sergent-chef au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur LAVIGNE Yann  
Adjudant-chef au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur MANOUGUIAN Maxime  
Sergent-chef au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur MATHIEU Grégory  
Sergent au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur MONIER Mickaël  
Caporal au Centre de secours de LA PALME

Monsieur MONTAIS Michaël  
Caporal au Centre de secours de BRAM

Monsieur OLIVERA Emilien  
Adjudant au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur POLLET Olivier  
Adjudant au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur ROQUEFORT Marc  
Sergent-chef au Centre de secours d'AZILLE

Monsieur SALHI Nacer  
Caporal au Centre de secours de TUCHAN

Monsieur SERRES Anthony  
Sergent au Centre de secours de SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE

Monsieur VIE Nicolas  
Adjudant au Centre de secours de LEUCATE

Monsieur VILLAREM Nicolas  
Sergent au Centre de secours de LAPRADELLE-PUILAURENS

Article 2- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 mai 2022



Thierry BONNIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-078  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2016-020 du 23 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des POMPES FUNEBRES AZAM, situées à CAPENDU (11700) - Avenue des Anciens Combattants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2021-006 du 9 février 2021, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (adresse du siège social) des POMPES FUNEBRES AZAM, situées à CAPENDU (11700) - rue Pierre Paul Riquet – Zone Artisanale ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 24 mai 2022 par Monsieur Gérard AZAM, gérant des POMPES FUNEBRES AZAM ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 : Les POMPES FUNEBRES AZAM  
Rue Pierre Paul Riquet – Zone Artisanale  
11700 CAPENDU**

représentées par Monsieur Gérard AZAM sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, rue de l'Artisanat à CAPENDU*

.../...

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est le suivant : **22-11-0006**.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 23 mars 2027. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 11-2021-006 est abrogé.

**ARTICLE 6 -** La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard AZAM.

Fait à Carcassonne, le 30 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales,



Jason TOUILLIER



**Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un accès au centre Omnisports de Carcassonne et à l'extension du parc de stationnement du stade Domec sur le territoire de la commune de Carcassonne.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.112-4 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Carcassonne approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe ;
- VU le courrier de M. le maire de Carcassonne du 29 novembre 2021 sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquête établis conformément aux dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E22000015/34 du 15 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Bertrand MICLO, responsable d'un bureau d'études retraité, demeurant à QUILLAN 11500 en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : objet de l'enquête**

Deux enquêtes sont conjointement ouvertes dans la commune de Carcassonne sur :

- l'utilité publique du projet de création d'un accès au centre Omnisports de Carcassonne et de l'extension du parc de stationnement du stade Domec,
- la détermination des immeubles à acquérir et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

### **ARTICLE 2 : durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du 16 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus pendant 33 jours consécutifs.

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

### **ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision E22000015/34 du 15 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier Monsieur Bertrand MICLO, Responsable d'un bureau d'études, retraité.

### **ARTICLE 4 : ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête ; les registres seront cotés et paraphés :

- par le commissaire enquêteur en ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration publique ;
- par le maire en ce qui concerne l'enquête parcellaire.

### **ARTICLE 5 : lieu, jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d'enquête**

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire seront déposés à la mairie de Carcassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE siège de l'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30 et le vendredi : de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 16h00.



Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcaassonne>

Les dossiers seront par ailleurs consultables en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :  
<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcaassonne>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcaassonne-a12446.html>
- gratuitement sur un poste informatique en mairie de Carcaassonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **ARTICLE 6 : modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions :

##### **A ) sur l'utilité publique**

- directement sur le registre d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur Bertrand MICLO, commissaire enquêteur à la mairie de Carcaassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE ;

##### **Transmission par voie électronique :**

- à l'adresse suivante : [dup-extension-parking-carcaassonne@mail.registre-numerique.fr](mailto:dup-extension-parking-carcaassonne@mail.registre-numerique.fr) ou depuis le registre numérique dématérialisé au lien suivant :  
<https://www.registre-numerique.fr/dup-extension-parking-carcaassonne>
- à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :  
[pref-expropriation-carcaassonne@audefr.gouv.fr](mailto:pref-expropriation-carcaassonne@audefr.gouv.fr).

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées aux registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations reçues via l'adresse mail dédiée seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcaassonne-a12446.html> dans les meilleurs délais possibles.

##### **B) sur les limites des biens à exproprier**

- directement sur le registre d'enquête parcellaire ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur Bertrand MICLO, commissaire enquêteur à la mairie de Carcaassonne - 32 rue Aimé-Ramond 11012 CARCASSONNE.



Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

- **rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie :

- le 16 juin 2022 de 9H00 à 12H00 ;
- le 29 juin 2022 de 9H00 à 12H00 ;
- le 18 juillet 2022 de 14H30 à 17H30.

#### **ARTICLE 7 : publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

Il sera également publié sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html>

- le site comportant le registre dématérialisé au lien suivant : [dup-extension-parking-carcassonne@mail.registre-numerique.fr](mailto:dup-extension-parking-carcassonne@mail.registre-numerique.fr)

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité. »*

#### **ARTICLE 8 : information et obligation des propriétaires**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de Carcassonne, autorité expropriante adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

#### Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

#### Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

#### **ARTICLE 9 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les vingt-quatre heures ; avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 10 : élaboration et remise des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur**

A) Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

#### B) Enquête parcellaires

Après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête il transmettra au préfet, les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions.

#### **ARTICLE 11 : lieux où , à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Carcassonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/dup-carcassonne-a12446.html> .

#### **ARTICLE 12 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et l'arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'opération.

#### **ARTICLE 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Carcassonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 04 MAI 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD